



## Inventaires

Le porteur de projet indique que les prospections ont concerné les habitats naturels, la flore, l'avifaune (nicheurs et migrateurs), les amphibiens, les reptiles, les insectes (orthoptères, odonates, papillons de jour, araignées) et les mammifères terrestres et les chiroptères (1 séance en juillet) au cours de 5 séances du 30 avril au 31 juillet 2024. Les espèces protégées de mollusques n'ont pas été recherchées. Les bases de données du conservatoire botanique national de Bailleul et du GON ont été consultées.

- Habitats naturels

Le site comprend 1,13 ha d'espaces essentiellement composés de 9 550 m<sup>2</sup> de gazon de stade et de pelouse de parc, 500 m<sup>2</sup> de prairie de fauche, 300 m<sup>2</sup> de haie non indigène et 500 m<sup>2</sup> d'espaces artificiels.

- Flore. Sur les 72 espèces découvertes, 1 est très rare (Trèfle souterrain *Trifolium subterraneum*), 3 rares, 2 assez rares et 2 peu communes.

Parmi elles, **1 est protégée** dans le Nord et le Pas-de-Calais (l'Orobanche pourpre *Phelipanche purpurea*) à laquelle s'ajoutent **4 espèces patrimoniales** déterminantes ZNIEFF : le Brome des dunes (*Bromus hordeaceus* subsp. *Thominei*), l'Ornithope délicat (*Ornithopus perpusillus*), le Crépide à vésicules (*Crepis vesicaria*) et le Trèfle souterrain (*Trifolium subterraneum*).

Le Lyciet commun (*Lycium barbarum*) est la seule espèce exotique envahissante déterminée.

- Avifaune. Les prospections ont découvert 17 espèces dont 13 sont protégées au niveau national. Parmi elles, seules 2 espèces seraient nicheuses : l'Accenteur mouchet (haie) et le Moineau domestique (bâtiment du club house). Le site sert de zone de gagnage et de stationnement pour les autres espèces protégées dont 5 sont patrimoniales qui nichent à proximité de la zone d'étude.

- Mammifère terrestre. Le Hérisson d'Europe est la seule espèce protégée recensée.

- Chiroptères. Deux espèces (Pipistrelle commune et Sérotine commune) sont considérées comme chassant sur le site en l'absence de gîtes potentiels dans le bâti et la végétation arborée.

- Reptile, amphibiens, odonates, araignées. Aucune espèce protégée n'a été découverte. En ce qui concerne les araignées, le porteur de projet indique qu'aucune espèce remarquable n'a été identifiée, en lien avec la nature des habitats et l'entretien mené, défavorables aux invertébrés de manière générale.

- Orthoptères. Seules 2 espèces (le Criquet des pâtures et le Criquet mélodieux) ont été observées.

- Papilionidea. Seules 2 espèces (le Myrtil et le Procris) ont été observées.

- Mollusques. Le porteur de projet indique qu'aucune espèce de mollusques réglementairement protégés ne peut être présente dans la zone de projet (pas de milieux humides ou dunaires).

## Enjeux

- Flore. L'enjeu floristique est indiqué comme fort de par la présence d'une espèce protégée et de plusieurs stations d'espèces patrimoniales (supra) et des secteurs à enjeux floristiques à enjeux modérés de par la présence d'une seule espèce protégée ou d'effectifs réduits de plusieurs espèces patrimoniales.
- Avifaune. L'enjeu est indiqué comme faible à modéré pour les 13 espèces protégées, car seules 2 sont considérées comme nicheuses sur le site.
- Mammifères. L'enjeu concernant le Hérisson d'Europe est considéré comme faible.
- Amphibiens, Reptiles, Odonates. Il est considéré comme nul en l'absence d'individus découverts.
- Orthoptères. Il est considéré comme nul, car les 2 espèces découvertes sont classées comme non menacées dans la liste rouge nationale 2004.
- Papilionoidea. L'enjeu est considéré comme nul, car les 2 espèces inventoriées sont en préoccupation mineure dans la liste rouge des Hauts-de-France.

## Impacts bruts

Les habitats naturels et semi-naturels (1,13 ha) seront détruits.

Les stations d'Orobanche pourpre et des espèces patrimoniales (supra) seront détruites à raison de :

- Orobanche pourpre : 15 pieds fleuris et 120 m<sup>2</sup> détruits ;
- Trèfle souterrain : station de 1 150 m<sup>2</sup> détruite ;
- Ornithope délicat : station détruite de 120 m<sup>2</sup> ;
- Brome des dunes : station de 120 m<sup>2</sup> détruite ;
- Crépide à vésicule : 2 pieds détruits.

Les impacts sont considérés comme faibles pour les habitats de gagnage de l'avifaune pour les 13 espèces protégées et les habitats de reproduction pour l'Accenteur mouche, ainsi que la destruction d'une partie de la zone d'alimentation de la Pipistrelle commune..

## Mesures ERCa

- **Évitement**. Le choix de réaménager le terrain actuel de football a été préféré à celui de l'implanter sur un autre espace de la commune riche en sites naturels remarquables. L'évitement dans la zone projet des habitats remarquables des 5 plantes patrimoniales, dont 1 protégée, n'a pas été retenu dans la mesure où, d'une part, il ne permettait pas d'atteindre les objectifs de réaménagement du stade et, d'autre part, la pérennité des stations floristiques en bon état de conservation n'était pas garantie en raison de la fréquentation du stade qui sera en hausse.
- **Réduction**. En plus des mesures habituelles MR1 à MR5, la mesure MR 6 consiste à prévoir des nichoirs pour les mésanges (3 unités), les moineaux (5) et les chiroptères (3).

La localisation n'est pas précise et concerne le Club House et les futures plantations ou des supports artificiels.

La mesure MR7 concerne le déplacement du Hérisson d'Europe en cas de découverte dans la phase chantier vers un espace du site qui serait alors proposé par un écologue accompagnant le porteur de projet.

- **Impacts résiduels.** Les impacts résiduels apparaissent uniquement dans 2 tableaux récapitulatifs intégrant les impacts bruts et la description des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement ( page 102 et 121).

- **Compensation.**

Le porteur de projet considère que les impacts résiduels sur la faune seront circonscrits à la destruction des habitats de reproduction de l'Accenteur mouchet et du Moineau domestique et qu'ils seront compensés par la pose de nichoirs (supra) ; les mesures de réduction (espaces verts) permettront aux espèces d'oiseaux protégées de retrouver les habitats de gagnage détruits par les aménagements.

Les mesures de compensation portent sur la création d'un espace favorable à la pérennité de l'Orobanche pourpre et de sa plante hôte et des 4 autres espèces patrimoniales. Le site choisi est un terrain communal situé à 1 km dans le site Natura 2000 FR3100479. D'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup>, c'est actuellement un dépôt de déchets des services techniques de la commune, avec une végétation de friches rudérales et ronces, ainsi qu'une station de Renouée du Japon. De ce fait, il ne comporte plus d'habitats d'intérêt communautaire.

La mesure MC1 prévoit la rénovation des terrains (étrépage, transfert des sols du site projet vers le site de compensation, reconditionnement avant transfert des plaques végétales...). La zone sera délimitée par un fil lisse.

Afin de garantir le succès de la pérennité de la présence de l'Orobanche pourpre, le porteur de projet indique que les mesures compensatoires seront anticipées en procédant en premier lieu à la restauration et à la gestion du milieu d'accueil des espèces et à la transplantation des pieds de l'Orobanche pourpre concernés, avant les travaux sur zone.

Cette restauration pour atteindre les objectifs de non-perte de biodiversité dans le cadre de la compensation des habitats détruits sur le site projet est indiqué comme compatible avec le DOCOB du site.

La gestion sera vérifiée par le parc naturel régional qui accompagnera la municipalité pour mener à bien la gestion des habitats restaurés.

- **Accompagnement.** Les mesures d'accompagnement sont consacrées au déplacement des pieds de l'Orobanche pourpre et des 4 espèces patrimoniales par prélèvement de plaques végétales (MA1) et des propositions de plantations d'espèces locales dans les espaces verts sur la bordure ouest du site projet.
- **Suivis.** Il est prévu 2 mesures de suivi. La MS1 consiste classiquement à accompagner le maître d'ouvrage pour veiller à la bonne réalisation des mesures ER définies. La MS2 concerne la vérification de l'efficacité des mesures qui seront prescrites dans l'arrêté préfectoral concernant les oiseaux nicheurs, le succès de la transplantation des espèces végétales et l'évolution des espèces végétales plantées et semées, tout au long des 5 premières années puis tous les 5 ans.

## **Remarques du CSRPN**

### **1) Raison impérative d'intérêt public majeur**

L'invocation de la raison impérative d'intérêt public majeur pour le réaménagement surfacique d'un terrain de football existant mériterait d'être plus solidement étayée.

### **2) Évitement**

- Le porteur de projet invoque, dans la justification de la RIIPM, l'utilisation du terrain de football par les communes voisines. Il aurait donc été pertinent de rechercher une localisation extérieure n'impactant pas la biodiversité du site projet en lien avec ces communes voisines.
- Le choix de redimensionner le terrain de football existant, sur place, plutôt que de le déplacer dans les espaces naturels de la commune est, par contre, pertinent.

### **3) Réduction et accompagnement**

Le CSRPN déplore que la hiérarchisation des enjeux, impacts et mesures ne soit pas présentée en respectant l'ordre logique de la démarche ERCa.

Par exemple, la mesure MA1 ayant trait à la mise en œuvre de la mesure de compensation doit venir après la présentation des mesures d'atténuation des impacts pour aboutir à la mise en évidence des impacts résiduels et de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation.

### **4) Compensation**

- Le CSRPN s'étonne que le terrain choisi pour la compensation puisse servir de zone de dépôt de déchets alors qu'il est situé en zone Natura 2000 pour la conservation d'habitats d'intérêt communautaire, notamment les pelouses acidiphiles psammophiles arrière-dunaires.

**Il est indispensable que les parcelles cadastrales 78 à 67 soient réhabilitées réglementairement en site naturel avec, en particulier, l'arrêt de toute activité de dépôts de déchets sur ces parcelles, pour garantir la réussite et la pérennité de la zone de compensation.**

- Il est nécessaire, avant de réaliser l'étrépage, de réaliser un inventaire pour vérifier la présence ou non de mollusques protégés voire d'espèces protégées d'autres groupes non inventoriés dans la première phase d'inventaire de cette zone.
- La réussite des mesures de compensation réside également dans le respect strict de la chronologie des actions à mettre en œuvre pour la réhabilitation du site de compensation, notamment l'étrépage, la restauration de l'horizon sableux, la récolte des graines et des plaques végétales sur le site projet.
- Il est important de prévoir la récolte des graines des taxons patrimoniaux en 2025 au cas où le translocage des plaques ne soit pas une réussite.
- Il est conseillé d'attendre, après l'étrépage (à réaliser dès cet hiver 2024-2025), la réaction de la végétation pour vérifier la dynamique des banques de graines réveillées dans ce site Natura, avant d'entreprendre le translocage complet des plaques végétales. En parallèle, il est conseillé de faire des semis ou plantations de l'Achillée mille-feuille avec des prélèvements d'individus locaux dans les terrains sableux du site projet ou à proximité.
- Le CSRPN estime que la délimitation du site de compensation par un simple fil lisse n'est pas en mesure de garantir la réussite des objectifs visés par la mesure de compensation. Il demande la mise en place de mesures plus efficaces de clôture et de surveillance.
- Toutes les opérations pour mener à bien la mesure de compensation sont délicates et demandent une présence et un **accompagnement constant des entreprises par un écologue**.

L'accompagnement de la municipalité par les techniciens du parc naturel régional des caps et marais d'Opale pour la gestion ultérieure doit être formalisé dans un document contractuel.

- Les nichoirs doivent être placés en dehors des zones de passage et de stationnement et suffisamment en hauteur pour les rendre inaccessibles aux usagers du terrain de football.  
Les mesures de suivi doivent intégrer l'entretien des nichoirs et leur remplacement sur la durée de la période de compensation.

### **Avis du CSRPN**

Pour ces motifs, le CSRPN émet un avis **favorable, mais à condition que** l'ensemble des propositions formulées ci-dessus sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées pour le projet, sollicitée par la commune d'Ambleteuse, soient mises en œuvre.

Il est en particulier nécessaire :

- que les parcelles (cadastrées 78 à 67) du site proposé pour la compensation aient un statut réglementaire d'espace naturel avec notamment l'interdiction de déposer des déchets de quelque nature que ce soit ; qu'il soit clairement clôturé pendant toute la phase de restauration ;
- que la chronologie des opérations d'inventaire complémentaire (site de compensation) de sauvegarde et prélèvement de plaques végétales, de semences et plants d'espèces floristiques, de restauration du site de compensation soit strictement respectée et réalisée sous le contrôle d'un écologue (supra) ;
- que l'accompagnement par le parc naturel régional des caps et marais d'Opale soit formalisé dans un document contractuel avec la municipalité ;
- que soit ajoutés aux mesures de suivis et d'accompagnement : l'entretien et le remplacement des nichoirs pour la faune.

Il est rappelé :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat et qu'en cas d'absence de réalisation de la renaturation fonctionnelle qui permet le report dès la première année des effectifs des oiseaux nicheurs et des zones de chasse des chiroptères sur les espaces proposés pour accueillir les mesures de réduction et la flore patrimoniale sur la mesure compensatoire, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires. La transmission du bilan de l'année 1 est, dans ce sens, indispensable pour vérifier l'affirmation du pétitionnaire que ses mesures ne généreront aucune perte de biodiversité ;
- l'importance de communiquer, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments d'inventaires sollicités aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, Faune Hauts-de-France, SIRF 2) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SINP).

<b>AVIS :</b> Favorable <input type="checkbox"/> <b>Favorable sous conditions</b> <input checked="" type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/> Tacite <input type="checkbox"/>	
<b>Fait le 06/12/2024 à Elnes</b>	<b>L'Expert délégué</b>  <b>Alain WARD</b>